

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321907-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAUX, Valérie LETARD, Eric RENAUD.

**OBJET** : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa.

Vu le rapport DV/2023/499

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du

territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire pour une partie de la parcelle cadastrée AT 39, d'une surface de 3 605 m<sup>2</sup>, par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, afin de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet annexé au rapport, entre le Département du Nord et le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme pour définir des modalités administratives d'occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Monsieur RINGOT (Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient donc porteurs de 14 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

**CONVENTION N° CONV23 PORT GRAVELINES AOT AT 39**

**CONVENTION  
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental  
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 Lille- Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département » en application de la délibération de la Commission Permanente n° du ;

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code des transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP-2023-1006 en date du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Depuis septembre 2012, le SIVOM a développé une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance du port départemental de Gravelines. En 2023 se sont déroulés des études techniques pour la création d'une aire de grutage, d'une aire de carénage avec un point propre, une zone de stockage à sec, un parc à vélo, un traitement paysager et de l'éclairage public. Les travaux sont programmés à compter de novembre 2023 pour un montant d'environ 1 M € HT.

Pour ce faire, le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée AT 39, représentant une superficie de 3 605 m<sup>2</sup>, située Quai Ouest du Bassin Vauban à Gravelines, dont le Département est propriétaire.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre. Un état de lieux sera réalisé au préalable.
- il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un (1) AN.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être prorogée par tacite reconduction. Toutefois, le bénéficiaire aura la possibilité de demander au Département de lui accorder une nouvelle autorisation. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, 3 mois avant l'arrivée du terme en cours. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le concessionnaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Le bénéficiaire assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages et de la parcelle, dans le respect des normes édictées par le Règlement particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**

**Le Président du SIVOM des Rives de  
l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe - Occupation temporaire du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa.

Le Département en tant que gestionnaire du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe autorise le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme à occuper une partie de la parcelle cadastrée AT 39 d'une surface de 3 605 m<sup>2</sup>, pour y développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à titre gratuit arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Il convient donc de la renouveler.

Nature de l'autorisation d'occupation temporaire

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2012 d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à titre gratuit pour une partie de la parcelle cadastrée AT 39, initialement d'une surface de 1 848 m<sup>2</sup> portée par avenant à 3 605 m<sup>2</sup>, lui permettant de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance.

La convention en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Dans le contexte actuel d'échanges entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, la Ville de Gravelines et le Département sur le transfert du Port de Gravelines, il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation pour une durée d'un an.

Conditions générales d'occupation

Cette autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et est résiliable, sans indemnité, dans l'intérêt du domaine portuaire.

Compte tenu du fait que le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme est un établissement de coopération intercommunale et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité de gestion de la plaisance, l'autorisation d'occupation lui est délivrée à titre gratuit. Toutefois, le SIVOM supportera seul le montant de l'impôt foncier auquel le terrain peut être assujéti.

La convention annexée au rapport à passer entre le Département et le SIVOM définit les modalités administratives d'occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire pour une partie de la parcelle cadastrée AT 39, d'une surface de 3 605 m<sup>2</sup>, par le SIVOM des

Rives de l'Aa et de la Colme, afin de développer une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet annexé au rapport, entre le Département du Nord et le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme pour définir des modalités administratives d'occupation temporaire du domaine public du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL  
Vice-Président